



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-206

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- R03-2023-06-30-00021 - ARRETE N°221 Portant délégation d'habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et des recettes de l'ARS (8 pages) Page 3
- R03-2023-07-03-00010 - ARRETE N°222 Portant délégation d'habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et des recettes de l'ARS (8 pages) Page 12
- R03-2023-06-30-00022 - Decision n°39 Portant delegation de signature a Mme Sylvie AUPRAT (4 pages) Page 21
- R03-2023-07-17-00022 - Decision n°40 de Delegation de signature Mme Sylvie AUPRAT (4 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

- R03-2023-07-24-00004 - Arrêté n°227 FIR/ARS/2023 du 24 juillet 2023 fixant la dotation au titre du fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 (4 pages) Page 31

Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport

- R03-2023-07-21-00002 - arrêté portant interruption accueil de mineurs Cayenne Zéphyr école Luckner d'Abreu (3 pages) Page 36

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

- R03-2023-07-17-00021 - 2023 AP dispositif lutte contre érosion S (4 pages) Page 40
- R03-2023-07-17-00020 - 2023 AP complexe touristique Aqua S (4 pages) Page 45
- R03-2023-07-21-00003 - arrêté portant dérogation à la surface minimale des logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération Résidence Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 50

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

- R03-2023-07-24-00003 - Accord dossier déclaration opération place publique cœur ville RM (6 pages) Page 53
- R03-2023-07-24-00002 - Arrêté portant aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres de la Guyane. (11 pages) Page 60
- R03-2023-07-24-00001 - Arrêté Préfectoral portant reconnaissance d'antériorité de 24 ouvrages hydrauliques de la RN1 et RN2 au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement - Communes de Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, Iracoubo, Macouria, Matoury, Roura et Régina (8 pages) Page 72
- R03-2023-07-20-00009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant franchissement de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'une pelle excavatrice sur le domaine forestier privé de l'État - commune de Maripasoula (6 pages) Page 81

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-30-00021

ARRETE N°221 Portant délégation d'habilitations
à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et
des recettes de l'ARS

ARRETE
N°221 /ARS/DG du 30 juin 2023

Portant délégation d'habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et des recettes
De l'agence régionale de santé de Guyane

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre DE LA VOLPILIERE en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Article 1 :

Les fonctions des agents de la DICAF qui travaillent sur SIBC sont les suivantes :

Nathalie METZEN : Agent comptable et directrice des services financiers

Sylvie AUPRAT Fondée de pouvoir – Cheffe du service comptabilité

Nicole VORSWIJK : Cheffe du Pôle Finances- Commande Publique

Myriam COBY : Gestionnaire administrative et financière

Sherlande LOUIS JEAN : Gestionnaire administrative et financière

Colette EMILE : Gestionnaire banque - Service facturier

Article 2:

Les personnes du service de la DICAF désignées dans l'annexe I jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire et comptable dans l'applicatif financier SIBC dans le cadre du budget principal en matière :

- De budget
- D'engagement
- De commande publique
- De service fait
- D'inventaire physique et comptable

Article 3 :

Les personnes désignées dans l'annexe II jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire dans l'applicatif SIBC mais aussi HAPI au titre du Budget annexe du FIR en matière :

- De budget
- D'engagement
- De service fait

Article 4 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsqu'il quitte ses fonctions.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé et l'agent comptable – chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Les délégations d'habilitation sont actives pour les agents de la DICAF depuis le 1^{er} novembre 2022.

Fait à Cayenne le 30 juin 2023

Le directeur général par intérim
De l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



ANNEXE 1

Habilitation à la saisie dans le logiciel SIBC Budget principal

BUDGET PRINCIPAL			
	POLE RH	POLE FG-RH	POLE ME
Budget			
saisie	Nicole VORSWIJK	Nicole VORSWIJK	Nicole VORSWIJK
validation	Nathalie METZEN		
mise en exécution	Nicole VORSWIJK		
Engagement juridique			
saisie d'un EJ	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
validation d'un EJ	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ)
saisie d'une RAE	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
validation d'une RAE	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)
Commande			
saisie d'une pré-commande		Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
validation de la pré-commande		Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes)	Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes)
Service fait			
constatation du service fait	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
certification du service fait	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)
Dépense			

liquidation sur SF			Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE)	Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE)
liquidation directe	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN		Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Prise en charge de la dépense			Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Paiement de la dépense			Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Recettes				
émission des titres de recettes			Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN
encaissement des recettes			Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE
Inventaire des immobilisations IMMONET PEP				
inventaire physique Saisie			Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	
inventaire physique Validation			Nicole VORSWIJK (Suppléante Mme COBY en cas d'absence de Mme VORSWIJK. Dans ce cas Mme COBY ne saisit pas)	
inventaire comptable			Colette EMILE Sylvie AUPRAT (suppléante)	
validation			Nathalie METZEN Sylvie AUPRAT (suppléante)	
administrateur régional			Agent comptable	
administrateur régional IMMONET			Agent comptable	

ANNEXE II

Habilitation à la saisie dans le logiciel SIBC et dans le logiciel HAPI FIR: Budget annexe

BUDGET ANNEXE	
POLE DROSM-fonctionnement	POLE DROSM-intervention
Budget	
saisie	Nicole VORSWIJK Nicole VORSWIJK
validation	Nathalie METZEN
mise en exécution	Nicole VORSWIJK
Engagement juridique	
saisie d'un EJ	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY HAPI référent FIR
validation d'un EJ	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) HAPI Référent FIR
saisie d'une RAE	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY

validation d'une RAE	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)	
Commande		
saisie d'une pré-commande	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	
validation de la pré-commande	Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes)	
Service fait		
constatation du service fait	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	HAPI Référent FIR
certification du service fait	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)	HAPI Référent FIR
Dépense		

liquidation sur SF	Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE)	
liquidation directe	Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Prise en charge de la dépense	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Paiement de la dépense	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Recettes		
émission des titres de recettes	Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
encaissement des recettes	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Inventaire des immobilisations IMMONET PEP		
inventaire physique Saisie		
inventaire physique Validation		

inventaire comptable	
validation	

administrateur régional

administrateur régional IMMOSNET

Agence Régionale de Santé

R03-2023-07-03-00010

ARRETE N°222 Portant délégation d'habilitations
à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et
des recettes de l'ARS

**ARRETE
N°222 /ARS/DG du 3 juillet 2023**

**Portant délégation d'habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC des
dépenses et des recettes
De l'agence régionale de santé de Guyane**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI comme directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 3 juillet 2023;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Article 1 :

Les fonctions des agents de la DICAF qui travaillent sur SIBC sont les suivantes :

Nathalie METZEN : Agent comptable et directrice des services financiers

Sylvie AUPRAT Fondée de pouvoir – Cheffe du service comptabilité

Nicole VORSWIJK : Cheffe du Pôle Finances- Commande Publique

Myriam COBY : Gestionnaire administrative et financière

Sherlande LOUIS JEAN : Gestionnaire administrative et financière

Colette EMILE : Gestionnaire banque - Service facturier

Article 2:

Les personnes du service de la DICAF désignées dans l'annexe I jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire et comptable dans l'applicatif financier SIBC dans le cadre du budget principal en matière :

- De budget
- D'engagement
- De commande publique
- De service fait
- D'inventaire physique et comptable

Article 3 :

Les personnes désignées dans l'annexe II jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire dans l'applicatif SIBC mais aussi HAPI au titre du Budget annexe du FIR en matière :

- De budget
- D'engagement
- De service fait

Article 4 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsqu'il quitte leur fonction.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé et l'agent comptable – chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 3 juillet 2023,

Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

ANNEXE 1

Habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC Budget principal

BUDGET PRINCIPAL			
	POLE RH	POLE FG-RH	POLE ME
Budget			
saisie	Nicole VORSWIJK	Nicole VORSWIJK	Nicole VORSWIJK
validation	Nathalie METZEN		
mise en exécution	Nicole VORSWIJK		
Engagement Juridique			
saisie d'un EJ	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
validation d'un EJ	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ)
saisie d'une RAE	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
validation d'une RAE	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)
Commande			
saisie d'une pré-commande		Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
validation de la pré-commande		Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandés	Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandés
Service fait			
constatation du service fait	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY
certification du service fait	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)
Dépense			

liquidation sur SF			Colette EMILE Sherfande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE)	Colette EMILE Sherfande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE)
liquidation directe		Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Prise en charge de la dépense			Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Paiement de la dépense			Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
émission des titres de recettes			Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN
encaissement des recettes			Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE
Inventaire des immobilisations IMMONET PEP				
inventaire physique Saisie			Sherfande LOUIS JEAN Myriam COBY	
inventaire physique Validation			Nicole VORSWIJK (Suppléante Mme COBY en cas d'absence de Mme VORSWIJK. Dans ce cas Mme COBY ne saisit pas)	
inventaire comptable			Colette EMILE Sylvie AUPRAT (suppléante)	
validation			Nathalie METZEN Sylvie AUPRAT (suppléante)	
			Agent comptable	
			administrateur régional	
			administrateur régional IMMONET	
			Agent comptable	

ANNEXE II

Habilitation à la saisie dans le logiciel SIBC et dans le logiciel HAPI FIR: Budget annexe

BUDGET ANNEXE	
POLE DROSM-fonctionnement	POLE DROSM-intervention
Budget	
saisie	Nicole VORSWIJK Nicole VORSWIJK
validation	Nathalie METZEN
mise en exécution	Nicole VORSWIJK
Engagement juridique	
saisie d'un EJ	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY HAPI référent FIR
validation d'un EJ	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) HAPI Référent FIR
saisie d'une RAE	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY

validation d'une RAE	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE)	
Commande		
saisie d'une pré-commande	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	
validation de la pré-commande	Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes)	
Service fait		
constatation du service fait	Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY	HAPI Référent FIR
certification du service fait	Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits)	HAPI Référent FIR
Dépense		

liquidation sur SF	Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE)	
liquidation directe	Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Prise en charge de la dépense	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Paiement de la dépense	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Recettes		
émission des titres de recettes	Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
encaissement des recettes	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE	Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN
Inventaire des immobilisations IMMONET PEP		
inventaire physique Saisie		
inventaire physique Validation		

inventaire comptable	
validation	

administrateur régional

administrateur régional IMMOSNET

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-30-00022

Decision n°39 Portant delegation de signature a
Mme Sylvie AUPRAT

DÉCISION N°39 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

À

Madame Sylvie AUPRAT

Vu le décret du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des agents comptables chefs des services financiers des Agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 2012,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 portant nomination de Mme Nathalie METZEN, en qualité d'agent comptable chef des services financiers de l'ARS de Guyane :

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre DE LA VOLPILIERE en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Vu l'article L1432-2 du Code de la santé Publique,

Vu l'instruction comptable commune BOPIP-GCP-17-0003 du 20 janvier 2017 applicable au ARS à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le contrat n°03/2016/ARS/RH de Mme Sylvie AUPRAT en date du 30 septembre 2016,

Article 1 :

Mme Nathalie METZEN, Agent comptable - chef des services financiers, donne délégation à Mme Sylvie AUPRAT, pour :

- Passer toutes les opérations de dépenses et de recettes relevant de l'ARS de Guyane

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent comptable en tant que fondée de pouvoir Mme Sylvie AUPRAT a délégation pour :

- Signer les états de frais de déplacement des agents relevant de son service
- Signer les chèques afin de régler une dépense demandée par Le Directeur Général de l'ARS
- Signer les bordereaux de remises de chèques et les chèques en vue de leur dépôt

- Signer les bordereaux de paiement, ordre de décaissement, ordre de reversement ainsi que les documents d'information et de réponses demandés par les autorités de contrôle et de tutelle

- Signer les éléments variables de paie

- D'apporter son soutien à l'agent comptable à la préparation du budget sur la partie masse salariale

- Me représenter au Conseil de Surveillance pour la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs à l'exception du compte financier qui est de la compétence exclusive de l'agent comptable.

Article 2 :

La délégation de signature a pris effet le 3 novembre 2022.

Article 3 :

La présente délégation perd ses effets de plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire

- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

A Cayenne, le 30 juin 2023

Mme Nathalie METZEN
Agent comptable de l'ARS

Agent comptable
de l'Agence régionale de santé de Guyane

METZEN Nathalie

Mme Sylvie AUPRAT
Fondée de pouvoir


Sylvie AUPRAT
Cheffe du Service Comptabilité
Adjointe du DICAF

M Alexandre DE LA VOLPILIERE
Directeur Général de l'ARS par intérim

Alexandre de LA VOLPILIERE


Agence Régionale de Santé

R03-2023-07-17-00022

Decision n°40 de Delegation de signature Mme
Sylvie AUPRAT

DÉCISION N° 40 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

À

Madame Sylvie AUPRAT

Vu le décret du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des agents comptables chefs des services financiers des Agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 2012,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 portant nomination de Mme Nathalie METZEN, en qualité d'agent comptable chef des services financiers de l'ARS de Guyane :

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI comme directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 3 juillet 2023;

Vu l'article L1432-2 du Code de la santé Publique,

Vu l'instruction comptable commune BOPIP-GCP-17-0003 du 20 janvier 2017 applicable au ARS à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le contrat n°03/2016/ARS/RH de Mme Sylvie AUPRAT en date du 30 septembre 2016,

Article 1 :

Mme Nathalie METZEN, Agent comptable - chef des services financiers, donne délégation à Mme Sylvie AUPRAT, pour :

- Passer toutes les opérations de dépenses et de recettes relevant de l'ARS de Guyane
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent comptable en tant que fondée de pouvoir Mme Sylvie AUPRAT a délégation pour :

- Signer les états de frais de déplacement des agents relevant de son service
- Signer les chèques afin de régler une dépense demandée par Le Directeur Général de l'ARS
- Signer les bordereaux de remises de chèques et les chèques en vue de leur dépôt

- Signer les bordereaux de paiement, ordre de décaissement, ordre de reversement ainsi que les documents d'information et de réponses demandés par les autorités de contrôle et de tutelle

- Signer les éléments variables de paie

- D'apporter son soutien à l'agent comptable à la préparation du budget sur la partie masse salariale

- Me représenter au Conseil de Surveillance pour la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs à l'exception du compte financier qui est de la compétence exclusive de l'agent comptable.

Article 2 :

La présente délégation prend effet à compter du 3 juillet 2023.

Article 3 :

La présente délégation perd ses effets de plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire

- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

A Cayenne, le 17 juillet 2023

Mme Nathalie METZEN
Agent comptable de l'ARS

Agent comptable
Agence régionale de santé de Guyane

METZEN Nathalie

Mme Sylvie AUPRAT
Fondée de pouvoir


Sylvie AUPRAT
Cheffe du Service Comptabilité
Adjointe du DICAF

M DIMITRI GRYGOWSKI
Directeur Général de l'ARS


Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-07-24-00004

Arrêté n°227 FIR/ARS/2023 du 24 juillet 2023
fixant la dotation au titre du fonds
d'Intervention Régional pour l'exercice 2023

**Arrêté n°227 FIR/ARS/2023 du 24 juillet 2023
Fixant la dotation au titre du fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023**

Action : Culture et santé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 118 et 129 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Dimitri GRYGOWSKI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n°2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

VU le décret 2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la Sécurité Sociale ;

VU l'appel à projets 2023 « Culture et santé en Guyane » ;

VU la convention cadre du Ministère de la culture et du Ministère de la santé et de la prévention 2023-2026 entre l'État et l'Agence Régionale de santé de Guyane ;

VU le comité de sélection des appels à projets du 9 juin 2023 ;

VU le comité de sélection du 15 juin 2023 et du 30 juin 2023 pour l'examen des dossiers ayant été mis « sous réserves » lors du comité de sélection des appels à projets du 9 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

L'Agence Régionale de Santé de Guyane (ARS) apporte son concours financier aux établissements ayant été retenus dans le cadre de l'appel à projet 2023 « Culture et santé ».

Article 2 : CONDITION DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le montant global de la subvention accordée en 2023 par l'ARS pour les projets culture-santé, est de cent mille euros (100 000,00 €).

Le 15 juin 2023, le comité a également émis un avis réservé sur un certain nombre de dossiers. Les porteurs concernés ont été contactés et demande leur a été faite de fournir des pièces complémentaires pour que leur dossier soit à nouveau examiné. Le comité s'est réuni le 30 juin 2023 pour l'examen de ces dossiers, au vu des pièces complémentaires transmises.

A l'issue du comité de sélection des appels à projets du 30 juin 2023, la somme de 99 380,34 € a été accordée à vingt porteurs de projets

Le comité de sélection du 30 juin 2023 a donné un avis favorable aux porteurs indiqués dans le tableau ci-après, et qui précise les montants accordés pour leurs projets :

Établissements concernés	Partenaires culturels	Domaine artistique	Intitulé	Montant attribué
ADAPEI	Fuerzalegria	Audiovisuel, musique et danse	Des terrils à la canopée guyanaise – atelier zikapower	660,00 €
Atipa autisme	Maztek	Théâtre	Artistes et autistes en Guyane 2023	18 000,00 €
Les PEP – CAMSP-CMPP-SESSAD	Muzé Iaru	Arts visuels	Frise arts graphiques	9 128,00 €
Centre Hospitalier de Cayenne	Les manguiers volants	Théâtre, danse	Dans les yeux des libellules	10 000,00 €
Centre hospitalier de Cayenne	Prema Yana	Arts visuels	Seins dans tous ses états	2 050,00 €
Les PEP – CMPP antenne les alizés	Confluenci'art	Arts visuels	Arts oseurs	2 350,00 €
Les PEP – CMPP antenne les alizés Kourou	Entonnoir	Théâtre	théâtre	520,00 €
ESAT Ebène Alain Edmund	Adidevi cie un'visible	Danse	Danse adaptée	2 400,00 €
Groupe SOS solidarité – MAS de Kourou	Souffleurs de sens	Théâtre	Voyage des usagers de l'espace	2 191,50 €
Jardin d'Ebène	Zoukoyanyan	Théâtre	Tous en scène	6 020,00 €
Jardin d'Ebène – association l'Ebène	ACS REDZ	Vannerie	Arts visuels et manuels, apprentissage de la patience	4 000,00 €
Association l'Ebène Saint-Laurent du Maroni – plateforme ABC	Arty yana	Musique	Les enfants du fleuve, les tambours du fleuve « pikin foe a liba »	3 000,00 €
Les PEP 973 - SESSAD	Emi Guitierrez	Arts visuels	La fresque murale « pa'zapa »	1 200,00 €
Les PEP 973-SESSAD	Association Tiss N'Ko	Danse	Dansons	1 911,57 €
MAS de Kourou	Entonnoir	Théâtre	MAS'Etudes, mes projets	5 000,00 €
MAS l'Ebène	Alexis Arnaud	Tambour	Kontré ké nou ti moun	2 900,00 €
MAS l'Ebène	Nenette	Théâtre	Place aux artistes	13 200,00 €
Maison de Santé Pluridisciplinaire Léopold	Backstage	Chant	Ateliers chorale au sein de la MSP	6 100,00 €
Les PEP – SESSAD les Alizés	Adidevi cie un'visible	Danse	Danse adaptée	2 249,27 €
AD.PEP – SESSAD les Alizés	Tawara production	Cinéma	Tawara : atelier de découverte des métiers du cinéma	6 500,00 €
TOTAL				99 380,34 €

Article 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse 100% de la subvention a la notification de L'arrêté.

La subvention est imputée sur le compte FIR 6573440 - Destination MI4-8 Autres missions.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ARS – Cheffe des Services Financiers.

Article 4 : JUSTIFICATIFS

L'établissement s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier (ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention) ;
- Le compte-rendu quantitatif et qualitatif de l'action définis d'un commun accord entre l'administration et l'établissement ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce où, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

Ces documents doivent être signés du directeur de l'établissement ou toute personne habilitée.

Article 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'établissement s'engage à faire figurer de manière lisible l'ARS dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'établissement, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'établissement sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : ÉVALUATION

L'administration procède, conjointement avec l'établissement, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de l'action, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'établissement s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex
Standard : 05.94.25.49.89
www.guyane.ars.sante.fr

Article 9 : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Cayenne, le 24 JUL. 2023

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-07-21-00002

arrêté portant interruption accueil de mineurs
Cayenne Zéphyr école Luckner d'Abreu



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion et des populations**

**Direction de la culture,
de la jeunesse et des sports**

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT INTERRUPTION D'UN ACCUEIL DE MINEURS MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 à L.227-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.410-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du Président de la république du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet de la Région Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations et à M. Cyril GOYER, Directeur Adjoint chargé de la Culture, de la Jeunesse et du Sport ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 susvisé :

- « Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
 - aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
 - aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
 - aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article

L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

Considérant qu'un accueil de mineurs, organisé par l'**association Harmonie Loisirs**, se déroule actuellement à l'**école maternelle Luckner D'abreu**, sis Citée Zéphyr, 97300 à Cayenne ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué le 18 avril 2023, au sein de ce local, il a été constaté :

- ✓ **l'absence de documents administratifs pour le contrôle des enfants accueillis** (listing de présence à jour, documents d'assurance et documents sanitaires pour certains enfants)
- ✓ **l'absence de documents sanitaires et de diplômes pour le contrôle des encadrants** (art.R227-8 et R227-12)
- ✓ l'absence récurrente de la directrice sur site
- ✓ l'incapacité des animatrices présentes à répondre aux interrogations sur le nombre d'enfants à leur charge, réellement présents

Considérant le **courrier recommandé** référencé **RAR N°2C16233032657**, daté du **23/05/2023** enjoignant l'organisateur de cet accueil, l'association Harmonie Loisirs, de présenter les documents relatifs à l'accueil visité pour remédier aux manquements constatés dans le délai de soixante-douze heures (72 heures) :

- **listing des enfants inscrits**,
- **documents de qualification et documents sanitaires** pour les encadrants signalés
- **Avis PMI**

Considérant que cette injonction n'a pas été suivie d'effets dans le délai imparti ;

Considérant que la directrice de l'association Harmonie Loisirs a été entendue à sa demande le jeudi 13 juillet 2023 et qu'elle n'a pu apporter d'éléments supplémentaires contradictoires au rapport, et que l'association Harmonie Loisirs n'a ainsi pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction précitée ;

Considérant que l'association Harmonie Loisirs a poursuivi son activité d'accueil des mineurs à l'école maternelle Luckner D'abreu en connaissance de la procédure administrative à son encontre,

Considérant qu'au regard de la gravité des manquements constatés, que la poursuite de tout nouvel accueil présente des risques pour la santé et la sécurité dees mineurs accueillis, et qu'il y a, de ce fait, lieu d'interrompre l'accueil débuté le 10/07/2023 sans autorisation administrative à l'école Luckner D'abreu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accueil organisé par l'association Harmonie Loisirs à l'école Luckner D'abreu du 10/07/2023 au 31/07/2023 est interrompu en totalité provisoirement.

Article 2 : La mission de contrôle des services Jeunesse et Sports se déplacera sur site afin d'accompagner le retour des enfants à leur domicile.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Région Guyane, – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex

-soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur culture, jeunesse et sport sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 21 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
et par délégation,
la Directrice Générale de la Cohésion
et des Populations,



Frédérique RACON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-17-00021

2023 AP dispositif lutte contre erosion S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière sur le territoire communal de Kourou en Guyane(97310) en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Kourou, représentée par son maire Monsieur François RINGUET, relative au projet de construction d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière, reçue complète le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet a pour objectif de protéger les zones à plus forts enjeux (zones urbaines) contre l'érosion côtière et les risques de submersion marine, sur la partie urbanisée du site d'étude, sans impacter la partie naturelle du site d'implantation, grâce à des dispositifs expérimentaux combinant épis de différentes formes et rechargement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 11a « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction de digues....d'ouvrages de défense contre la mer » de la catégorie 13 « tous travaux de rechargement de plage » et de la catégorie 14 « tous travaux, ouvrages ou aménagement dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site à l'étude concerne la plage sableuse de Kourou située entre « la Pointe Castor » au sud-est et la « Pointe Charlotte » au nord-ouest, secteur long d'environ 5,5 km, considéré comme une cellule hydro-sédimentaire, comportant deux zones distinctes :

- la partie urbanisée de la pointe Castor jusqu'au centre hippique longue d'environ 2,5 km, avec des quartiers situés sur le front de mer (avenue de l'Anse, village amérindien, la Cité des 205) ;
- la partie naturelle du centre hippique jusqu'à la pointe Charlotte, longue d'environ 3 km, plage sableuse bordée de forêt appartenant au Centre Spatial Guyanais ;

Considérant que le projet prévoit :

- le retrait des big-bags positionnés à l'avancement des travaux ;
- le re profilage et le rechargement en sable de la plage d'un volume de 35000m³ qui permettra une avancée de la plage d'environ 15-20 m, afin de créer une zone tampon et restituer une dynamique naturelle du secteur ;
- l'aménagement à partir de bois locaux, sous forme d'épis longs « I », d'épis courts en « T » et brise-lames, positionnés en alternance, afin de limiter le départ en sable en face de la zone vulnérable, tout en accompagnant le processus d'évolution de la plage :
 - pour la plage de Kourou, les épis auront une longueur de 50 m pour un espacement de 150 à 200 m entre chaque épis ;
 - les 11 épis transversaux, d'une longueur de 16 mètres, ont pour objectif de minimiser la dérive littorale ;
 - les 7 épis longitudinaux au rivage en « T », d'une longueur de 33 m, ont pour objectif de limiter l'action érosive des vagues ;
 - le brise-lames indépendant aura une longueur de 49,5 mètres ;

Considérant que le rechargement en sable sera effectué selon la technique du « retroussage » qui consiste à prélever des sédiments en bas de plage pour les remonter en haut de plage (sédiments prélevés et rechargés issus du même site). Les travaux seront réalisés en trois tranches correspondant à un échéancier prévisionnel sur sept ans :

- la première séquence couvrira le secteur depuis le centre hippique jusqu'au village indien avec un rechargement de 15 000 m³ (3 épis en « I » – 4 épis « T » et un brise-lames indépendant) ;
- la seconde étape prévoit un rechargement de 10000m³ (7 épis en « I » -1épi en « T ») ;
- la troisième tranche finalise l'extension vers la Cité des 205 avec un rechargement de 10000m³ (1 épi en « I » - 2 épis en « T »)

Considérant que le site est majoritairement localisé en espace remarquable du littoral au SAR (schéma d'aménagement régional), que la plage est en zone N et NL du PLU de la commune de Kourou, avec pour principe l'inconstructibilité, sauf à démontrer l'intérêt général du projet lié à la lutte contre les risques naturels et la non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ;

Considérant que le projet doit prendre en compte des prescriptions du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) du PPRL (Plan de Prévention du Risque Littoral) et, pour la partie nord-ouest de la plage de la zone d'étude, du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) du CSG (Centre Spatial Guyanais) ;

Considérant que le site d'étude sans être directement traversé par un cours d'eau, est proche du fleuve Kourou (masse d'eau FRXR6002) dont l'état écologique et chimique sont « bons » et que la masse d'eau littorale de transition « Kourou Embouchure » (FRKT042) est en « très bon état écologique » mais état chimique « mauvais » ;

Considérant que le site d'étude est concerné par la masse d'eau littorale côtière (FRKC001) (domaine maritime au large de la ligne de côte) dont l'état écologique et chimique sont « mauvais » avec un état de conservation sous influence des fleuves côtiers (turbidité, apports d'eau douce et de contaminants) ;

Considérant que le site d'étude est essentiellement occupé sur sa moitié, jusqu'à la pointe Castor, par une plage et un tissu urbain dense en second plan et que son autre moitié, la partie nord-ouest de la plage, incluant la pointe Charlotte, est située dans une ZNIEFF terrestre de type 2 « Savanes et prairies du Sinnamary au Kourou » ;

Considérant que les eaux concernées par l'implantation du projet se situent en grande partie dans la ZNIEFF marine de type 2 « Bande côtière », que la partie nord-ouest incluant la pointe Charlotte, se situe dans une superposition de ZNIEFF marines de type 1 (Battures du centre littoral) et 2 (Bande côtière) alors que la partie sud-est incluant la Pointe Castor se situe dans une ZNIEFF marine de type 1 (Côte rocheuse de Kourou) ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à plusieurs espèces protégées, tels que des oiseaux, mammifères et tortues, et que le projet devra être adapté afin de limiter les impacts sur ces espèces ;

Considérant que l'installation entraînera une limitation à l'accès au domaine public maritime naturel et sur la servitude du littoral (bande de 3 m) ;

Considérant que les travaux ont été dimensionnés comme une mesure temporaire visant à atténuer l'érosion, en attendant de relocaliser les biens et personnes menacées, qu'ils sont néanmoins prévus pour une durée de plusieurs années (les travaux eux-mêmes étant prévus sur sept années) il convient de préciser les modalités d'entretien des ouvrages, le temps de leur durée de vie, les options de retrait pour la fin de vie des épis et brise-lames tout en s'engageant à remettre le domaine public à son état initial ;

Considérant que le projet se présentant comme une expérimentation, ses impacts sur les habitats et la biodiversité ne sont pas précisément identifiés, sur le site concerné par les aménagement comme sur le littoral proche et sur le milieu marin ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, malgré les mesures de réduction annoncées, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel ou humain, ceux-ci présentant des enjeux avérés ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie de Kourou, représentée par son maire M. François RINGUET est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux (habitats naturels, biodiversité dont espèces protégées, ZNIEFF,) présents sur le site du projet et ses abords ainsi que sur ses incidences sur son environnement pendant les travaux, le temps de sa durée de vie et à l'issue. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel ou humain et détailler les mesures nécessaires pour son intégration paysagère. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

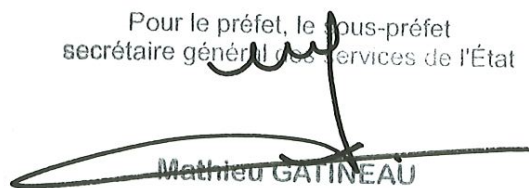
Article 4 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17 JUL. 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-17-00020

2023 APcomplexe touristique Aqua S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un complexe touristique « Aqua Park Guyane sur la commune de Montisinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Aqua Park Guyane représentée par monsieur Clyde MARIEMA relative au projet de création d'un complexe touristique « Aqua park Guyane », parcelle AY 620, d'une superficie globale de 297 ha 96a 51 ca sise sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, reçue complète le 12 juin 2023 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, de 6ha 24 a, comprendra l'aménagement de 4 ha pour une superficie totale de plancher de 1800 m² ;

- un espace aquatique, des terrains de jeux, une piscine et des plages ;
- 20 carbets de 50 m² chacun ;
- 1 espace restauration/ épicerie, incluant des bureaux de 400 m² environ ; une administration, une salle de séminaire et un espace bien être ;
- 1 local technique pour le personnel de 200 m² comportant une laverie, des vestiaires/sanitaires pour le personnel et un hangar de stockage ;
- 300 places de parking végétalisées ;
- 2 ou 3 micro-stations d'épuration ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 41 a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et de la rubrique 44.d « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagement associé, susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle AY 620, de très grande superficie (297 ha 96a 51 ca) est située à la fois en zone N (naturelle), en zone NL (naturelle induite loisirs) et en zone A (agricole) et que le projet de complexe touristique se situe en zone agricole A du PLU de la commune de Montsinéry-Tonnégrande où « sont interdites toutes constructions ou installations non liées à l'activité agricole, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » ;

Considérant que la parcelle AY 620 est située en bordure directe de la ZNIEFF de type 1 « savane Ornemark », à proximité d'une crique, à environ 500 mètres au nord du projet de la ZNIEFF de type II « Marais de la crique Macouria », à proximité d'un réservoir de biodiversité du SCoT (R06) (Schéma de cohérence territoriale) ;

Considérant que le dossier n'est pas assez explicite sur la gestion des eaux pluviales, sur la desserte des réseaux (eaux et électricité), sur les impacts induits par l'augmentation significative du trafic routier sur la RD5 desservant le projet via une voie d'accès non carrossable ;

Considérant que le projet changera de manière radicale les espaces naturels et le paysage au lieu d'implantation, que les enjeux de covisibilités, de lisières et d'intégrations paysagères majeurs ne semblent pas avoir été pris en compte ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettrait d'analyser les enjeux d'évaluer les incidences potentielles du projet et d'envisager des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation de ses impacts ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS AQUA PARK Guyane, représentée par monsieur Clyde MARIEMA, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un parc aquatique « Aqua Park Guyane » incluant la réalisation de 300 places de parking sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment au regard de la présence d'une crique, du réservoir de biodiversité du ScoT (R06), la présence de zones de crues fréquentes et la sensibilité du milieu d'implantation de ce projet (savane). Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et détailler les mesures nécessaires pour son intégration paysagère. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

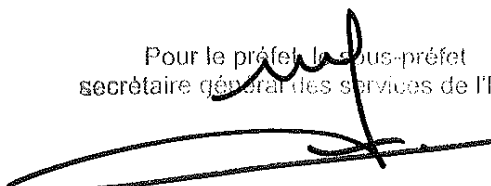
Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17 JUIL. 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

01 00 A

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-21-00003

arrêté portant dérogation à la surface minimale
des logements locatifs sociaux dans le cadre de
l'opération Résidence Guynemer à
Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

**ARRETÉ n°
portant dérogation à la surface minimale des logements locatifs sociaux
dans le cadre de l'opération Résidence Guynemer à Saint-Laurent du Maroni**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 441-1-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux autres prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer,

VU l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-24 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023, portant organisation des services de l'État en Guyane,

Vu la circulaire du 06 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires,

Vu la demande d'agrément PLS déposée par la SIMKO pour l'opération Résidence GUYNEMER à Saint-Laurent-du Maroni,

Vu la consultation réalisée auprès du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Considérant l'intérêt du projet et les contraintes dues au fait de construire dans le tissu existant dans le centre ancien de Saint-Laurent du Maroni,

Sur proposition du Directeur général des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2011 susvisé, la surface minimale pour le conventionnement des appartements de type T3 de l'opération « Résidence Guynemer » est portée à 54 m².

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 21 JUIL 2023

Le préfet,

 Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-24-00003

Accord dossier declaration operation place
publique coeur ville RM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2023 -

LRAR

Cayenne, le 24.07.2023

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 21 42 63

Mèl : marie-aline.thebyne@guyane.pref.gouv.fr

Réf : DIOTA 0100010825

Mairie de Rémire-Montjoly
Le Grand Boulevard
97 354 REMIRE-MONTJOLY

mairie.remire@wanadoo.fr

secretariat@gti-guyane.fr

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Opération « Place publique Cœur de Ville » sur la commune de REMIRE-MONTJOLY

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

Opération « Place publique Cœur de Ville » sur la commune de REMIRE-MONTJOLY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- REMIRE-MONTJOLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Tél : 05 94 21 42 52
Mèl : dgtm.peb@guyane.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :

1/ mettre en place un dispositif (provisoire ou définitif) de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés, bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, filtre à paille en sortie des fossés...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines, toutes autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les personnes et les biens avoisinants.

Ce réseau de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

2/ délimiter et réaliser un balisage des zones présentant un enjeu environnemental, pour les préserver contre activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

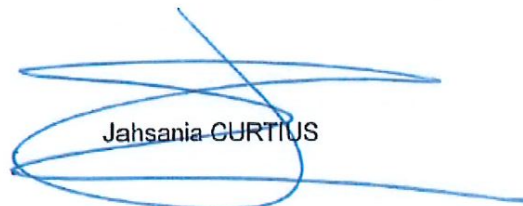
En fin de travaux, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous.

2/ **fournir au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsania CURTIUS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'OPÉRATION « PLACE PUBLIQUE CŒUR DE VILLE »**

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 0100010825

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 décembre 2022, présenté par la mairie de Rémire-Montjoly enregistré sous le n°0100010825 et relatif à : l'opération « Place publique Cœur de Ville » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Mairie de Rémire-Montjoly
SIRET : 219 733 094 00136
Le Grand Boulevard
97354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

l'opération « Place publique Cœur de Ville »

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<i>Le projet s'inscrit dans un bassin versant global d'environ 5,2 ha</i>	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	<i>Le projet est concerné par une surface de 2426 m² en zone de lit majeur</i>	Déclaration	13/02/02

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mbbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/4

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

3/4

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 16/12/2022.

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsania CURTIUS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-24-00002

Arrêté portant aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres de la Guyane.

DGTM
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt
Service de l'économie agricole et de la forêt
Unité exploitations agricoles

**ARRÊTÉ R03-2023-
portant aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres de la
Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant sur les mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** l'Arrêté du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant
- Vu** l'Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane ;
- Vu** l'Arrêté du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants
- Vu** le décret n°2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relative aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-02-00022 portant subdélégation de signature de M. Yvan MARTIN ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D.614-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, sont tenus de ne pas brûler les terres arables, après récolte, les chaumes, les tiges et les cannes.

Le préfet peut autoriser le brûlage de certains résidus à titre exceptionnel lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 2 : Suivi des épandages de matière organique

En application de l'article D.614-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, sont tenus de mettre en place un suivi des épandages de matières organiques par îlot de culture.

Le registre doit contenir les données suivantes :

- Date d'épandage
- Nature et origine des matières organiques
- Quantités apportées par hectare

ARTICLE 3 : Bande tampon aux abords des cours d'eau

En application de l'article D.614-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à proximité d'un cours d'eau sont tenus de conserver une bande tampon enherbée pérenne, entre la partie cultivée de leurs terres agricoles et ces cours d'eau, d'une largeur minimale de 5 mètres.

En application de l'article D.691-7 du code rural et de la pêche maritime, pour le territoire de Guyane, les cours d'eau mentionnés au I de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime sont :

- Tout chenal superficiel dans lequel s'écoule un flux continu. Sur les zones couvertes par une carte IGN au 1/25000^e, les cours d'eau sont matérialisés par un trait bleu continu ou pointillé.
- Les critères suivants s'ils ne sont pas matérialisés sur une carte IGN au 1/25000^e :
 - La présence en permanence d'un lit naturel à l'origine
 - Un débit suffisant une majeure partie de l'année

ARTICLE 4 : Bande tampon et couverts autorisés :

En application des articles D.691-7 et D. 614-48 alinéa IV du code rural et de la pêche maritime, les couverts autorisés sur les bandes tampons sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés dont les ripisylves.

- La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couverts de la bande tampon le long des cours d'eau, figure en annexe I du présent arrêté.
- Tous les couverts de jachère spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) sont autorisés.
- Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II ne sont pas autorisés.
- Le couvert doit être permanent, couvrant et peut être implanté ou spontané.
- Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.
- L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon, notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets, est interdite.

ARTICLE 5 : Bande tampon et entretien du couvert :

Les bandes tampons devront respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D.691-7 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol ;
- Autorisation de pâturage, dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage jouxtant la bande tampon, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère ou en prairie.

Par dérogation, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive.

ARTICLE 6 : Limitation de l'érosion

En application des articles D.691-8 et D. 614-49 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection des sols contre l'érosion.

Ainsi :

- Le maintien d'une surface en couvert végétal sur les sols de pente supérieure à 35 %, est obligatoire du 15 avril au 30 juin.
- Le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des pentes d'encaissement des ravines supérieures à 35 %.

ARTICLE 7 : Couverture minimale des sols pendant la période sensible :

En application des articles D.691-8 et D. 614-50 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, sont tenus d'implanter, après la récolte d'une culture arable, un couvert spontané ou un couvert herbacé figurant en annexe II du 15 avril au 30 juin, pour une durée d'au moins six semaines. Le labour suivi d'une plantation dans un délai rapide est autorisé.

Les terres arables en jachère et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers, doivent présenter au plus tard au 31 mai, un couvert végétal implanté ou spontané.

Les couverts autorisés sont les couverts semés, les repousses, le mulch, les cannes ou les chaumes.

ARTICLE 8 :

1. Part minimale de terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

En application des articles D.691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent des aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement UE N° 228/2013 du parlement européen et du conseil du 13 mars 2013 sont soumis à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental selon les conditions suivantes :

- un pourcentage minimal de 4 % de leurs terres arables est dédié à des infrastructures agroécologiques ou à des terres en jachère ;

ou

- un pourcentage minimal de 7 % des terres arables est dédié à des infrastructures agroécologiques ou à des terres en jachère, à des cultures dérobées et à des cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques et dont 3 % sont dédiés à des infrastructures agroécologiques ou à des terres en jachère ;

Les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- la surface de terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;
- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuse représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation

En application des articles D.691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritimes, sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agroécologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares et les fossés, lorsqu'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 du code rural de la pêche maritime, ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 précités.

Une surface portant un élément favorable à la biodiversité déclarée par l'exploitant conformément à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, ne peut être comptabilisée qu'une seule fois pour le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime.

Les IAE, les terres en jachères ainsi que les surfaces entrant dans le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52-I du code rural et de la pêche maritime, sont définies à l'annexe III, accompagnés de leurs coefficients de conversion et de pondération.

2 - Maintiens des particularités topographiques

En application des articles D.691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent des aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement UE N°228/2013 ont l'obligation de maintenir les particularités topographiques de leur exploitation.

Sur le territoire de la Guyane, une obligation de maintien est fixée pour :

- Les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- Les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- Les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Les modalités de destruction, de déplacement des haies et des bosquets ainsi que du remplacement des haies sont décrites en annexe IV.

3- Période de taille des arbres et des haies :

En application des articles D.691-8 et D. 614-50 du code rural et de la pêche maritime, la taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 31 décembre et le 30 juin.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°R02-2017-123 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Guyane du 29 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Guyane.

Cayenne, le 24 JUIL 2023

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer



M. Ivan MARTIN

Annexe I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau :

- Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet, pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu ;
- s'y développer naturellement ;
- couvrir le sol ;
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier les espèces autochtones et les espèces exotiques envahissantes ne sont pas autorisées.

Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme élément topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

(Il n'y a pas de liste définie des espèces à planter)

1 - Couvert de type arbre :

Bois savonette (*Lonchocarpus heptaphyllus*; *Lonchocarpus punctatus*; *Lonchocarpus roseus*), Pois doux (*Inga ingoides* ; *Inga laurina*), Angelin (*Andira inermis* ; *Andira sapindoides*), Fromager (*Ceiba pentandra*), Bois côtelette (*Citharexylum spinosum*), Mombin (*Spondias mombin*), Gommier rouge (*Bursera simaruba*), Bois cabrit (*Bourreria succulenta*), Courbaril (*Hymenaea courbaril*), Galba (*Calophyllum calaba*), Abricot pays (*Mammea americana*), Glysérya (*Gliricidia sepium*), Akoma (*Homalium racemosum*), Bois d'inde (*Pimenta racemosa*), Mapou (*Pisonia fragrans*), Quénéttier (*Melicococcus bijugatus*), Maho piment (*Daphnopsis americana*)

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Petit bois lait (*Rauvolfia viridis*), Bouton d'or (*Wedelia calycina*), Campêche (*Haematoxylum campechianum*), Ti Baume (*Croton*), Lagli (*Sapium glandulosum*), Avocatier (*Persea americana*), Goyavier (*Psidium guajava*), Raisiniers (*Coccoloba* spp.), Lépinés (*Zanthoxylum* spp.), Merisiers (*Eugenia* spp.; *Myrcia* spp.) *Chamaecrista glandulosa*.

3 – Couvert de type herbacé :

Vétiver (*Vétiveria zizanioides*), Petit foin (*bracharia décubens*, *bracharia humidicola*), thym sauvage (*Sauvagesia erecta*), Pueraria phaséoloïdes, *Desmodium ovalifolium*, *Alysicarpus vaginalis*, *Arachis pintoï*, *Canavalia ensiformis*

Il est possible de laisser en place l'existant afin d'assurer une gestion (mécanique, manuelle, etc.) de couvert herbacé diversifié et spontané en bordure de champ.

Annexe II

Liste des plantes invasives

Listes des espèces exotiques réglementées par l'Arrêté du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane
Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia auriculiformis</i> A.Cunn. ex Benth., 1842	
<i>Acacia crassicarpa</i> A.Cunn. ex Benth., 1842 -	
<i>Acacia mangium</i> Willd., 1806	Mangium
<i>Acacia celsa</i> , Tindale, 2000	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
<i>Asystasia gangetica</i> subsp. <i>gangetica</i> (L.) T. Anderson	Herbe le rail
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe aux écouvillons
<i>Chloris gayana</i> Kunth, 1829	Herbe de Rhodes
<i>Dichrostachys cinerea</i> (L.) Wight & Arn.	
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Leucaena leucocephala</i> (Lam.) de Wit, 1961	Graines de lin
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John -	
<i>Malachra fasciata</i> Jacq., 1789	
<i>Melaleuca leucadendran</i> (L.)	
<i>Melaleuca quinquenervia</i> (Cav.) S.T.Blake, 1958	Niaouli
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus	Herbe à échasses japonaise

Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803 -	
Nelumbo nucifera Gaertn., 1788	Lotus sacré
Parthenium hysterophorus L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron
Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1919	Renouée perfoliée
Plectranthus monostachyus (P.Beauv.) B.J.Pollard, 2001 -	
Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
Pueraria montana var. thomsonii (Benth.) M. R.Almeida, 1998	

Annexe III

Infrastructures agroécologiques (IAE), terres en jachère et surfaces prises en compte au titre de l'article 6 du présent arrêté, assortis de leurs coefficients de conversion et pondération respectifs.

Une mare, un bosquet ou une haie dépassant les limites maximales fixées par le présent arrêté ne sont pas considérées comme des particularités topographiques.

Type D'éléments pris en compte	Définition	Coefficient de conversion (mètre linéaire (ml)/m ² ou arbre/m ²)	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)
Haies	<p>Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou surcreux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), • ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). <p>Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie.</p> <p>On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).</p>	5	4
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	5	2
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	20	1,5
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	Sans objet	1,5
Mares	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	Sans objet	1,5
Fossés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	5	2
Bordures non productives	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE</p>	6	1,5
	<p>4, ou à un plan d'eau, d'une bande tampon en bordure de champ ou en bordure de forêt.</p> <p>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre du I de l'article 5.</p>		

<p>Jachères (article D.614-6)</p>	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (nifauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>1</p>
<p>Jachères Mellifères (article D.614-68-1)</p>	<p>Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée à l'annexe VIII.</p> <p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (nifauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p> <p>La liste des couverts autorisés est fixée à l'annexe VIII.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>1,5</p>

Annexe IV

En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies, sont les suivantes :

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

a) Destruction de la haie.

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive. La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidés par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer au service agriculture et forêt de la DEAAF de Guyane, la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

b) Déplacement de la haie.

On entend par déplacement de la haie, la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite (compensation à hauteur d'un coefficient d'un mètre pour un mètre).

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation, ou de cinq mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt sans pénalité de la demande d'une année N et celle de l'année N+1.

Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au a) ;
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme de conseil environnemental, ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable, ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme de conseil environnemental. L'organisme de conseil environnemental indiquera la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;
- transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteurs reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur, ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur, ou en bordure de la, ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la, ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer auprès du service agriculture et forêt de la DEAAF de Guyane, le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

c) Remplacement de la haie.

On entend par remplacement de la haie, la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie.

Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer auprès du service agriculture et forêt de la DAAF, le remplacement de la haie.

d) Déplacement d'un bosquet

En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de déplacement d'un bosquet sont les suivantes :

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite (compensation avec un coefficient d'1 mètre pour 1 mètre).

Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidés par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part d'un organisme de conseil.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-24-00001

Arrêté Préfectoral portant reconnaissance
d'antériorité de 24 ouvrages hydrauliques de la
RN1 et RN2 au titre d'article R214-53 du code
de l'environnement - Communes de
Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, Iracoubo,
Macouria, Matoury, Roura et Régina



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT RECONNAISSANCE
D'ANTÉRIORITÉ DE 24 OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA RN1 ET RN2 AU TITRE DE L'ARTICLE
R214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNES DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, MANA, IRACOUBO, MACOURIA, MATOURY,
ROURA ET REGINA**

DOSSIER N° 973-2020-00095

LE PRÉFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-85 et plus particulièrement l'article R214-53 ;

Vu le décret n°2001-268 du 26 mars 2001 portant classement du parc naturel régional de Guyane ;

Vu le décret n° 2012-1383 du 10 décembre 2012 portant classement du parc naturel régional de Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2016 portant création de la réserve biologique intégrale des Petites Montagnes Tortues (Guyane) et approbation de son premier plan de gestion (2016-2025) ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant le remplacement de 25 ouvrages hydrauliques sur les communes de St-Laurent-du-Maroni, Sinnamary, Macouria, Matoury, Roura, Régina déposé le 15 juin 2020 par la DGTM 973 – Service Infrastructures et Transports, représenté par M. BAZIN Jean-François, enregistré sous le n° 973-2020-00095 ;

Vu la demande de compléments du 29 juin 2020 transmise par l'unité de la Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;

Vu le dépôt en date du 7 juillet 2022 par la DGTM 973 – Service Infrastructures et Transports, représenté par M. GERVAISE Jean-Marie d'un nouveau dossier de demande de reconnaissance d'antériorité des ouvrages hydrauliques concernés au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, conformément à l'une des recommandations exprimées dans la demande de compléments susvisée ;

Vu la visite de terrain sur la RN2 en date du 8 septembre, conjointe entre l'Unité Police de l'Eau service instructeur, le pétitionnaire et le bureau d'études associé pour apporter in-situ les argumentations de l'irrégularité du dossier déposé le 7 juillet 2022 ;

Vu le dépôt en date du 21 septembre 2022 par la DGTM 973 – Service Infrastructures et Transports, représenté par M. GERVAISE Jean-Marie d'un nouveau dossier de demande de reconnaissance d'antériorité des ouvrages hydrauliques concernés au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments du 25 octobre 2022 transmise par l'Unité Police de l'Eau de la DGTM ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire le 20 janvier 2023 par le dépôt d'un nouveau dossier de demande de reconnaissance d'antériorité pour 24 ouvrages hydrauliques situés sur les communes de Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, Iracoubo, Macouria, Matoury, Roura et Régina au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} mars 2023 de l'Unité Police de l'Eau de la DGTM Guyane considérant comme complet et régulier le dossier de demandes de reconnaissance d'antériorité déposés le 28 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. le chef du Service Infrastructures et Transports de la DGTM Guyane, par lettre recommandée en date du 3 mars 2023 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 5 avril 2023 ;

Constatant que les 24 ouvrages hydrauliques concernés existaient bien antérieurement à la loi sur l'Eau de 1992 ;

Constatant qu'aucune autorisation antérieure relative à ces ouvrages hydrauliques n'a pu être produite par le gestionnaire ;

Considérant que le maintien des ouvrages n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer des prescriptions additionnelles pour que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement soit respectée, notamment en ce qui concerne les transparences hydrauliques et écologiques ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance de 24 ouvrages hydrauliques localisés sur la RN1 et RN2

Les 24 ouvrages hydrauliques dont la localisation et les caractéristiques sont précisées dans le tableau annexé au présent arrêté sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité au titre du code de l'environnement.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans les dossiers fournis par le service Service Infrastructures et Transports de la DGTM Guyane et relevant des rubriques ci-dessous de l'article R214-1 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le Service Infrastructures et Transports de la DGTM Guyane, ci-après désigné le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés dans l'annexe du présent arrêté rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Entretien des ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien normal et périodique des ouvrages nécessaires à leur maintien en bon état. Ces travaux sont réalisés en général à une fréquence annuelle, la fréquence pouvant être adaptée si nécessaire. Ces travaux d'entretien normal sont de nature diverses : curage si les volumes engendrés et la pollution des sédiments sont à des seuils inférieurs à ceux définis dans la rubrique 3.2.1.0 du code de l'environnement, débroussaillage des abords, protection des surfaces et structures, rejointoiements et ragréages de maçonneries et éléments y compris les têtes d'ouvrage et talus, inspections visuelles et sondages non destructifs, confortement sans réduction de la capacité hydraulique, à l'exception des travaux visés à l'article suivant. Ces entretiens dits courants correspondent à ceux définis dans l'annexe 3 du guide « Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art » rédigé par le SETRA en décembre 2010. Ils sont réalisés dans la mesure du possible en période d'étiage ou d'assec." Le linéaire de ces travaux d'entretien ne peut être supérieur à 50m en amont et 50m à l'aval de l'ouvrage hydraulique.

Les entretiens spécifiques énoncés dans le guide cité dans le paragraphe précédent et tous travaux générant des obstacles à l'écoulement font l'objet de porter-à-connaissance.

Article 3 : Prescriptions concernant le respect de la transparence hydraulique et écologique des écoulements naturels

Tous les travaux modifiant les caractéristiques des ouvrages hydrauliques ou des cours d'eau interceptés par chacun d'entre eux font l'objet d'une transmission d'un porter-à-connaissance à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM Guyane pour visa sous 2 mois. Le délai de délivrance de visa peut être prorogé de 2 mois en cas de forte activité du service instructeur. Les travaux ne peuvent être entrepris sans l'accord de ce service.

Le porter-à-connaissance devra faire apparaître les enjeux environnementaux et humains en amont et aval des ouvrages bénéficiant de l'actuelle reconnaissance d'antériorité. En fonction de ces enjeux, le pétitionnaire devra justifier l'absence de rétablissement des transparences hydrauliques et/ou écologiques, si les ouvrages ne respectent pas ces fonctions à l'état actuel.

Le pétitionnaire devra également faire apparaître les modes de réalisation des travaux ainsi que les mesures réalisées en phase travaux pour limiter les rejets directs dans les exutoires.

Le service instructeur du dossier informera le pétitionnaire, au regard des mesures proposées, si les travaux nécessitent une nouvelle procédure d'instruction au titre du code de l'environnement dans le cas de travaux substantiels, ou s'ils peuvent être réalisés sans nouvelle procédure dans le cas de travaux notables ou sans enjeux.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra respecter les mesures de protection de la ressource en eau proposées dans son porter-à-connaissance.

Article 4 : Accès aux ouvrages hydrauliques

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations concernées par le présent arrêté dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. L'accès aux ouvrages hydrauliques est facilité par un entretien permanent qui permette de joindre leur fil d'eau amont et aval.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97305 Cayenne Cedex conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité est tenu informé d'un tel recours.

Article 6 : Publication et information des tiers

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, MANA, IRACOUBO, MACOURIA, MATOURY, ROURA et REGINA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département,

La maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI,

Le maire de MANA,

Le maire de la commune d'IRACOUBO,

Le maire de la commune de MACOURIA,

Le maire de la commune de MATOURY,

Le maire de la commune de ROURA,

Le maire de la commune de REGINA,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Cayenne, le 24 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

ANNEXE

LISTE DES 24 OUVRAGES HYDRAULIQUES ET CARACTERISTIQUES

La localisation (point kilométrique, commune) ainsi que les caractéristiques des ouvrages hydrauliques (OH) sont décrites dans le tableau ci-dessous. La capacité de l'ouvrage est définie pour une pluie centennale. Quand l'ouvrage intercepte un écoulement naturel considéré comme un cours d'eau, cela est précisé dans le tableau.

PK de l'OH	Commune	Caractéristiques (arche et dalot en m ; buse en mm)	Ouvrages capacitifs	Cours d'eau intercepté	Contexte environnemental	Enjeux hydrauliques	Enjeux écologiques
RN1 – PK 27+190	Macouria	Buse Ø1400 acier	Non			Oui	
RN1 – PK 38+017	Macouria	Buse Ø1000 acier			Marais de Guatemala		
RN1 – PK 38+327	Macouria	Buse Ø1000 acier			Marais de Guatemala		
RN1 – PK 38+877	Macouria	Buse Ø800 acier			Marais de Guatemala		
RN1 – PK 40+123	Macouria	Buse Ø600 acier			Marais de Guatemala		
RN1 – PK 41+289	Macouria	Buse Ø800 acier			Marais de Guatemala		
RN1 – PK 130+067	Iracoubo	Arche 1 x 0,68 acier			RAMSAR Sinnamary		Oui
RN1 – PK 225+400	Mana	Buse Ø1000 acier		Oui, sans nom	PNRG		
RN1 – PK 230+250	Mana	Buse Ø1000 tôle ondulée	Non	Oui, sans nom	PNRG		Oui
RN1 – PK 231+464	Mana	Buse Ø1000 tôle ondulée	Non	Oui, sans nom	PNRG		Oui
RN1 – PK 234+895	Mana	Buse Ø1000 acier	Non	Oui, sans nom	PNRG		Oui
RN1 – PK 242+603	Mana	Arche 1,9 x 1,2 acier	Non	Oui, sans nom	PNRG	Oui	Oui
RN1 – PK 245+500	St-Laurent-du-M	Arche 1 x 0,68 tôle ondulée	Non	Oui, sans nom		Oui	
RN1 – PK 245+928	St-Laurent-du-M	Buse Ø1000 tôle ondulée		Oui, sans nom			
RN2 – PK 3+990	Matoury	Arche 2,85 x 1,75 tôle ondulée	Non	Crique Mancellière + surverse crique Hôpital		Oui	
RN2 – PK 32+558	Roura	Buse Ø1000 béton			Zones humides, PNRG		
RN2 – PK 49+750	Roura	Buse Ø600 béton					
RN2 – PK 62+910	Roura	Buse Ø800 acier	Non		PNRG		
RN2 – PK 69+188	Roura	Arche 1 x 0,68 acier	Non	Oui, sans nom	Mare à l'amont, PNRG		Oui
RN2 – PK 77+280	Roura	Arche 3,22 x 2,02 tôle ondulée	Non	Crique Jean	PNRG	Oui	Oui
RN2 – PK 99+200	Régina	Arche 1,8 x 1,3 acier		Oui, sans nom	Zones humides		Oui
RN2 – PK 106+088	Régina	Buse Ø1000 tôle ondulée		Oui, sans nom			
RN2 – PK 106+850	Régina	2 arches 1,05 x 0,95 acier, complexe	Non	Crique Régina		Oui	Oui
RN2 – PK 106+960	Régina	Buse Ø1000 tôle ondulée	Non		Mare à l'amont		

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-20-00009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour le commencement des
travaux concernant franchissement de cours
d'eau dans le cadre d'un transfert d'une pelle
excavatrice sur le domaine forestier privé de
l'État - commune de Maripasoula

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'UNE PELLE
EXCAVATRICE SUR LE DOMAINE FORESTIER PRIVÉ DE L'ÉTAT
COMMUNE DE MARIPASOULA**

DOSSIER N° 0100026423

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'Arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Juillet 2023, présenté par la SASU Société Minière de Kourou, enregistré sous le n° 0100026423 et relatif à : Déclaration de transfert d'une pelle excavatrice sur le domaine forestier privé de l'Etat – Tracé Yaou – Crique Kawa ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SASU Société Minière Kourou
Siret : 78993514500019
Cité Oulapa Topaze Bat I 1d
97310 Kourou**

concernant :

Franchissement de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'une pelle excavatrice sur le domaine forestier privé de l'Etat

par :

Pelle excavatrice HITACHI ZX220LC

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u> <u>Tracé Yaou accès AEX Crique KAWA :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Crique Yaou :</u> 1er franchissement : 5 m 2ème franchissement : 5 m 3ème franchissement : 5 m 4ème franchissement : 5 m Total : 20 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Affluents divers Rivière Grand Inini : (à comptabiliser séparément)</u> 5ème franchissement : 5 m 6ème franchissement : 5 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Crique Bois Blanc :</u> 7ème franchissement : 5 m Total : 5 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Affluents divers Rivière Grand Inini : (à comptabiliser séparément)</u></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

		<p>8ème franchissement : 5 m 9ème franchissement : 5 m 10ème franchissement : 5 m 11ème franchissement : 5 m 12ème franchissement : 5 m 13ème franchissement : 5 m 14ème franchissement : 5 m 15ème franchissement : 5 m</p> <p><u>Crique « Espoir » :</u> 16ème franchissement : 5 m 17ème franchissement : 5 m 18ème franchissement : 5 m 19ème franchissement : 5 m 20ème franchissement : 5 m 21ème franchissement : 5 m 22ème franchissement : 5 m 23ème franchissement : 5 m Total : 40 m</p> <p><u>Affluent Rivière Petit Inini : (à comptabiliser séparément)</u> 24ème franchissement : 5 m</p> <p><u>Crique Kawa :</u> 25ème franchissement : 5 m Total : 5 m</p> <p><u>Profils en long</u> <u>Tracé Yaou accès AEX Crique KAWA :</u></p> <p><u>Crique Yaou :</u> 1er franchissement : 2 m 2ème franchissement : 2 m 3ème franchissement : 5 m 4ème franchissement : 1 m Total : 10 m</p> <p><u>Affluents divers Rivière Grand Inini : (à comptabiliser séparément)</u> 5ème franchissement : 1 m 6ème franchissement : 1 m</p> <p><u>Crique Bois Blanc :</u> 7ème franchissement : 15 m Total : 15 m</p> <p><u>Affluents divers Rivière Grand Inini : (à comptabiliser séparément)</u> 8ème franchissement : 4 m 9ème franchissement : 1 m 10ème franchissement : 1,5 m 11ème franchissement : 4 m 12ème franchissement : 1 m 13ème franchissement : 4 m 14ème franchissement : 4 m 15ème franchissement : 7 m</p> <p><u>Crique « Espoir » :</u> 16ème franchissement : 1 m 17ème franchissement : 3 m 18ème franchissement : 1,5 m 19ème franchissement : 1 m 20ème franchissement : 1 m 21ème franchissement : 1 m 22ème franchissement : 2 m 23ème franchissement : 1,5 m Total : 12 m</p>		
--	--	---	--	--

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

		<p><u>Affluents divers Rivière Grand Inini</u> : (à comptabiliser séparément) 24ème franchissement : 2 m</p> <p><u>Crrique Kawa</u> : 25ème franchissement : 3,8 m Total : 3,8 m</p>		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><u>Tracé Yaou accès AEX Crrique KAWA</u> : <u>Crrique Yaou</u> : 1er franchissement : 10 m² 2ème franchissement : 10 m² 3ème franchissement : 25 m² 4ème franchissement : 5 m² Total : 50 m²</p> <p><u>Affluents divers Rivière Grand Inini</u> : (à comptabiliser séparément) 5ème franchissement : 5 m² 6ème franchissement : 5 m²</p> <p><u>Crrique Bois Blanc</u> : 7ème franchissement : 75 m² Total : 75 m²</p> <p><u>Affluents divers Rivière Grand Inini</u> : (à comptabiliser séparément) 8ème franchissement : 20 m² 9ème franchissement : 5 m² 10ème franchissement : 7,5 m² 11ème franchissement : 20 m² 12ème franchissement : 5 m² 13ème franchissement : 20 m² 14ème franchissement : 20 m² 15ème franchissement : 35 m²</p> <p><u>Crrique « Espoir »</u> : 16ème franchissement : 5 m² 17ème franchissement : 15 m² 18ème franchissement : 7,5 m² 19ème franchissement : 10 m² 20ème franchissement : 10 m² 21ème franchissement : 5 m² 22ème franchissement : 10 m² 23ème franchissement : 7,5 m² Total : 70 m²</p> <p><u>Affluent Rivière Petit Inini</u> : (à comptabiliser séparément) 24ème franchissement : 10 m²</p> <p><u>Crrique Kawa</u> : 25ème franchissement : 19 m² Total : 19 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIPASOULA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de

Direction Générale des Territoires et de la Mer

quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

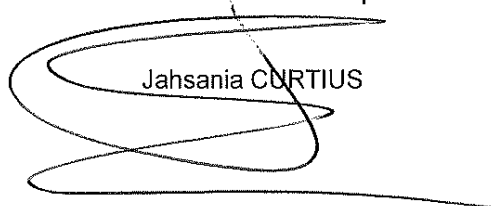
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsanja CURTIUS

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ANNEXE 1

Coordonnées du point de franchissement envisagé (en UTM Système EPSG 2972) :

Numéro		Coordonnées	
1	Yaou	E 169672	N 410630
2	Yaou	E 171174	N 410778
3	Yaou	E 172212	N 409366
4	Crique SN1	E 172575	N 408290
5	Crique SN2	N 172712	N 407883
6	Crique SN3	N 173623	N 407726
7	Bois Blanc	N 173840	N 407650
8	Crique SN4	N 174140	N 406562
9	Crique SN5	N 174692	N 405603
10	Crique SN6	N 175553	N 405097
11	Crique SN7	N 176411	N 405370
12	Crique SN8	N 177694	N 405235
13	Crique SN9	N 178231	N 405252
14	Crique SN10	N 179301	N 405099
15	Crique SN11	N 180564	N 405184
16	Crique SN12	E 182727	N 407042
17	Crique SN13	E 182990	N 407378
18	Crique SN14	E 183216	N 407646
19	Crique SN15	E 182763	N 409449
20	Crique SN16	N 182249	N 410104
21	Crique SN17	N 183253	N 413118
22	Crique SN18	N 184548	N 413839
23	Crique SN19	N 185826	N 414618
24	Crique SN20	N 191647	N 417641
25	Kawa	N 193107	N 418800